

ARTICLE 17

1. Si un différend surgit entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes devront s'efforcer, d'abord, de le régler par voie de négociations directes.
2. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront soumettre le différend pour décision à toute personne ou organisme, ou le différend pourra, à la demande de l'une des Parties Contractantes, être soumis à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties Contractantes en nommant un et le troisième étant désigné par les deux premiers arbitres nommés. Chaque Partie Contractante nommera un arbitre dans un délai de soixante jours à partir de la date de réception, par l'une des Parties Contractantes, d'un préavis de l'autre Partie Contractante, par la voie diplomatique, demandant l'arbitrage du différend et le troisième arbitre sera désigné dans un autre délai de soixante jours. Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes s'abstient de nommer un arbitre dans la période spécifiée ou si le troisième arbitre n'est pas désigné, le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale pourra être prié par l'une des Parties Contractantes de désigner, selon le cas, un ou des arbitres. Dans ce cas, le troisième arbitre sera le ressortissant d'un État tiers et assumera les fonctions de président du tribunal arbitral.
3. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article.
4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties Contractantes.
5. Si, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie Contractante pourra limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie Contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE 18

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier par note diplomatique à l'autre Partie Contractante sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera faite en même temps à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Dans ce cas, l'Accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, sauf si ladite notification est retirée par accord mutuel avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE 19

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE 20

Au cas où une convention multilatérale générale relative aux transports aériens viendrait à lier les deux Parties Contractantes, des consultations auront lieu entre les Parties Contractantes en vue de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de ladite convention multilatérale.

ARTICLE 21

Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire à compter de la date de sa signature. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par l'une des Parties Contractantes de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.